



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email: societes.administration@gerard-indekeu.be

«NewB»

Société coopérative européenne à responsabilité limitée
Rue Botanique numéro 75
à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – 0836.324.003

Statuts coordonnés au 10 juin 2017

HISTORIQUE

CONSTITUÉE

aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Mourlon Beernaert, notaire à Bruxelles, le six mai deux mil onze, publié à l'annexe au Moniteur Belge le vingt-sept mai suivant sous le numéro 11079975.

; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

-aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 22 mars 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril suivant, sous les numéros 13060381 et 13060380 ;

-aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 6 juillet 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 juillet suivant sous les numéros 13118815 et 13118821 ;

-aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 14 juin 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 juillet suivant, sous le numéro 14131074 ;

-aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix juin deux mil dix-sept, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La société a la forme juridique d'une Société Coopérative Européenne à responsabilité limitée. Sa dénomination est: « NewB ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative européenne à responsabilité limitée » ou des initiales « SCE ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL – SIEGE D'EXPLOITATION

Le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 75.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne par décision du Conseil d'administration et selon les modalités reprises aux articles 994 à 1000 du Code des sociétés.

La société peut établir, sur décision du Conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres au travers de l'activité suivante : promouvoir la création et l'exploitation d'un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple, sûr et durable à tous les citoyens, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs.

NewB peut aussi être actif, moyennant les autorisations règlementaires nécessaires, comme :

- Intermédiaire en assurances et ainsi exercer les activités de courtier ou d'agent ou d'intermédiaire en assurances, gérer administrativement des contrats d'assurances, pour son compte propre ou pour le compte de companies d'assurances belges ou étrangères, exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances, ainsi que les activités d'agent, de courtier d'entreprises d'assurances belges ou étrangères.
- Plateforme de crowdfunding (conformément à la Loi du 18 décembre 2016 ou même autrement),
- Intermédiaire en services d'investissement.

Ainsi et à titre exemplatif, cette banque offrira un éventail de produits et services suffisants pour être la première banque du client. Elle veut être un soutien économique fort pour les intermédiaires sociaux et pour le citoyen attentif. Elle vise une part représentative du marché. La nouvelle banque sera une banque d'ici, pour nous, à nous, fondée sur les valeurs suivantes:

1. Insertion sociale : la banque s'appuie sur l'apport de dizaines d'associations et de dizaines de milliers de coopérateurs qui ensemble sont clients et propriétaires de la banque.
2. Simplicité : les clients et les coopérateurs comprennent la structure et les produits de la banque.
3. Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.

4. Durabilité : la banque est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.

5. Transparence : toutes les activités de la banque se passent dans la plus grande transparence.

6. Innovation : la banque développe avec ses coopérateurs des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.

7. Participation : la banque cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs soit réelle.

8. Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les dépôts et les coopérateurs.

9. Inclusion : l'objectif est un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.

10. Sobriété : l'environnement de la banque sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.

11. Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une banque pour tous.

12. Proximité : la banque veille à être proche des personnes.

13. Professionnalisme : un service compétent et efficace, centré sur le client.

La société peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs sociétés coopératives européennes et/ou coopératives nationales.

La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société coopérative ne peut toutefois prendre des parts sociales ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit ou de détenir des obligations de semblables sociétés ou associations, de détenir, d'acheter, ou de vendre pour compte propre des instruments financiers visés à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la société coopérative peut posséder:

1^o des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance à la double condition que chaque participation ne représente pas plus de cinq pour cent des fonds propres de la société dans laquelle la participation est détenue, d'une part, et que l'ensemble des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance ne dépassent pas le quart du capital social et des réserves de la société coopérative, d'autre part.

2^o toutes valeurs émises par les pouvoirs publics belges et luxembourgeois ainsi que celles émises par les institutions publiques de l'Union Européenne.

3^o des participations ou investissements pour lesquelles l'assemblée générale donne un accord préalable spécifique à la majorité de quatre-vingt pourcents (80%) des voix.

ARTICLE 4 : DUREE

La coopérative est a durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de trente mille euros (30.000,00 €) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'actionnaires, d'augmentations du capital ou de retrait des parts. La part fixe ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification aux statuts.

Le capital de la société est variable pour le montant qui dépasse la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission, la démission ou l'exclusion d'actionnaires, la souscription de nouvelles parts ou le retrait de parts et en cas d'achèvement d'affiliation de plein droit. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts.

Aucun remboursement aux actionnaires ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par quinze parts sociales d'une valeur nominale de deux mille euros.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives de trois catégories :

- parts de catégorie A de deux mille euros (2.000,00 €) : parts de coopérateurs sociétaux réservés aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale,
- parts de catégorie B de vingt euros (20,00 €) : parts de coopérateurs ordinaires,
- parts de catégorie C de deux cent mille euros (200.000,00 €) : parts de coopérateurs investisseurs réservés aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière financière.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrite. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription, la proportion dans lesquelles les parts sociales des différentes catégories doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Les parts de catégorie A doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur nominale. Le solde doit être libéré dans un délai maximal de cinq ans.

Conformément à l'article 64 du Règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), l'assemblée générale suite à une proposition du conseil d'administration peut également émettre des titres à avantages particuliers autres que les parts sociales, dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote, sous la forme de parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une telle part bénéficiaire est automatiquement attribuée aux détenteurs de toute part sociale de catégorie A entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis un (1) an au moins au nom du même détenteur et pour autant que cette détention ait débuté avant le 6 juillet 2013.

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, garanties ou non, dont il fixe les particularités. Le conseil d'administration décide si les obligations seront nominatives. Si, lors de cette émission, le conseil d'administration décide de faire un appel public aux investisseurs, les dispositions de la loi du 16 juin deux mil six relative aux offres publiques de titres doivent être respectées.

Sous réserve de l'article 13a des statuts prévu en cas de décès d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des actionnaires et ce moyennant l'accord du conseil d'administration statuant, le cas échéant, à la majorité simple.

Les parts peuvent être également cédées ou transmises, moyennant l'accord du conseil d'administration, à des personnes faisant partie des catégories décrites à l'article 9 des statuts et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être actionnaires.

Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par la société coopérative européenne de ses propres parts, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société coopérative européenne.

Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des sociétés coopératives européennes établissements de crédit dans les relations avec leurs clients.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III – ASSOCIES

ARTICLE 8 : REGISTRE DES PARTS

La société doit tenir au siège social un registre que les actionnaires peuvent consulter sur place, et qui indique pour chacun d'eux:

- 1° ses nom, prénoms et domicile complets;
- 2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- 3° le nombre de parts de catégorie A, le nombre de parts de catégorie B ou le nombre de parts de catégorie C dont il est titulaire ainsi que les souscriptions à des parts nouvelles, les remboursements de parts, les transferts de parts, avec leurs dates.
- 4° le montant des versements effectués sur actions et le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des actionnaires, est délivrée aux actionnaires qui en font la demande.

Un extrait de leur inscription au registre des parts peut être fourni aux actionnaires.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Sont coopérateurs les signataires de l'acte constitutif, coopérateurs fondateurs de la société.

Sous réserve de l'acquisition de la qualité d'actionnaire à la suite de l'héritage de parts, peuvent, dans la mesure où le conseil d'administration décide d'ouvrir la souscription du capital, adhérer en tant que nouvel actionnaire, les personnes physiques ou les personnes morales ayant été acceptées en tant qu'actionnaires par le conseil d'administration et ayant souscrit aux conditions restrictives fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions en matière d'entrée sans aucun recours et sans devoir motiver ses décisions.

La société ne peut refuser l'adhésion des actionnaires pour des raisons spéculatives, sauf si les actionnaires ne répondent pas aux conditions générales d'adhésion.

En particulier, l'adhésion à la société coopérative suppose l'adhésion aux valeurs de celle-ci, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 des présents statuts, en sorte que le conseil d'administration peut refuser l'adhésion des actionnaires qui auraient adopté des comportements publics en contradiction avec ces valeurs. Le conseil d'administration, sur proposition du comité sociétal, est chargé d'établir et de publier une liste de ces comportements.

L'adhésion d'un associé est prouvée par son inscription au registre des parts.

Chaque associé reçoit un certificat de sa souscription.

Dès lors, la société coopérative européenne compte deux catégories d'actionnaires: les membres ordinaires qui feront usage des biens ou services offerts par la société coopérative européenne et les membres non-usagers qui sont de simples investisseurs. Ces derniers ne peuvent toutefois posséder plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote au sein de l'assemblée générale (article 59, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

Cette distinction est instaurée au sein de New B par une décision de l'assemblée générale en la matière.

ARTICLE 9BIS : DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPERATEURS

Chaque membre dispose des mêmes droits et obligations.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre d'une société coopérative européenne se perd:

- par le retrait ;
- par l'exclusion, lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la société coopérative européenne ;
- lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre ;
- par la dissolution d'un membre n'ayant pas la qualité de personne physique ;
- par faillite ;
- par décès ;
- par exclusion

En outre, tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle :

- de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou ;
- les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou ;
- le délai de préavis pour se retirer de la société coopérative européenne a été porté à une durée supérieure à cinq ans,

peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Sauf en cas de cession des parts et sous réserve que le capital souscrit de la société coopérative européenne ne puisse être inférieur à trente mille euros (30.000,00 €), la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de la société coopérative européenne. Ces

montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Le droit des membres sortants au remboursement est suspendu tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit au-dessous de la limite prescrite.

Les statuts impartissent le délai, d'un maximum de trois ans, dans lequel le remboursement doit s'effectuer. En tout cas, la société coopérative européenne n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10 bis : DEMISSION

Tout associé ne peut démissionner ou démissionner partiellement que dans les six premiers mois de l'exercice social.

Toutefois, cette démission peut être refusée ou suspendue si à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10ème) des actionnaires ou plus d'un/dixième (1/10ème) du capital placé devait disparaître au cours du même exercice, si le capital social était ainsi ramené à un montant inférieur de la part fixe du capital comme indiqué à l'article 5 des présents statuts, si le nombre d'actionnaires était ainsi ramené à moins de trois ou si elle avait pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre l'existence de celle-ci en danger.

Si l'associé démissionnaire est un enfant mineur d'âge, la société doit respecter les dispositions légales relatives aux biens de l'enfant mineur d'âge.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

L'associé démissionnaire a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

ARTICLE 11 : EXCLUSIONS

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration, aux termes d'une décision motivée.

L'associé au sujet duquel l'exclusion doit être décidée, est requis de communiquer ses observations par écrit à l'organe qui doit décider de l'exclusion, et ce endéans un mois après réception de la lettre recommandée, contenant la proposition détaillée de son exclusion.

S'il le désire dans sa requête contenant ses observations, l'associé doit être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui sera dressé et signé par le conseil. Ce procès-verbal constate les faits sur lesquels est basée l'exclusion. L'exclusion est transcrite dans le registre des parts. L'actionnaire exclu peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statuera à la majorité des trois/quarts des voix.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les quinze jours.

Dans les cas énumérés à l'article 13b., l'exclusion est prononcée d'office et les formalités précitées ne doivent pas être respectées. Le même règlement est d'application si les héritiers mentionnés à l'article 13a. ne demandent pas dans le délai prévu le transfert ou le paiement de la valeur des parts de l'associé décédé.

L'associé exclu a droit au paiement d'une part de retrait déterminée comme il est dit à l'article 10.

Le versement ne peut toutefois pas se faire si, de ce fait, l'actif net de la société tombe au-dessous du montant de la partie fixe du capital ou du capital libéré, telle que stipulée dans les statuts, s'il est inférieur à la partie fixe du capital, majorée des réserves qui ne peuvent pas être versées. Dans un tel cas, l'associé exclu sera averti du non-versement par lettre recommandée en vertu de l'alinéa 6 du présent article. Il sera fait mention du non-versement dans le registre des parts.

ARTICLE 12 : AYANTS-DROIT – CREANCIERS – PROPRIETE INDIVISE D'UNE PART

Les anciens actionnaires et les ayants droit ou créanciers des actionnaires ne peuvent provoquer ni la liquidation de la société ou l'apposition de scellés, ni la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'application de l'article 13, en cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ARTICLE 13 : DECES – FAILLITE – DECONFITURE – INTERDICTION

a. En cas de décès d'un associé, les droits liés aux parts sont suspendus d'office.

Si, dans les sept mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritiers de l'associé décédé ne soumettent pas conjointement à l'approbation du conseil d'administration la cession de toutes ses parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritiers, le règlement en matière d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 sera d'application. La cession présentée à temps reste soumise à l'approbation du conseil d'administration telle que prévue à l'article 6. Si le conseil d'administration refuse l'approbation, ce qu'il ne peut pas faire pour des raisons spéculatives, le règlement d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 est d'application. Ce règlement n'empêche pas que tous les héritiers puissent opter ensemble, dans la période précitée de sept mois, pour le paiement de la valeur des parts de l'associé décédé, conformément à la disposition de l'article 11, avant-dernier alinéa.

b. En cas de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation-dissolution d'un associé, une exclusion est prononcée d'office, conformément à l'article 11, avant-avant-dernier paragraphe, et ses créanciers, représentants légaux ou liquidateurs recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMMISSAIRES

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ses membres devront justifier individuellement de leur expertise et de leur honorabilité professionnelle et collectivement que, d'une part, ils possèdent toutes les connaissances, expériences et compétences nécessaires pour répondre aux exigences

tant sociétales qu'économiques nécessaires pour réaliser l'objet social visé à l'article 3 ci-dessus et, d'autre part, ils représentent adéquatement la diversité des coopérateurs.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physique ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Le conseil d'administration est autorisé à constituer en son sein un comité d'audit, un comité des risques, un comité de rémunération et un comité de nomination. Le comité d'audit est chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s).

En cette qualité, le Comité d'audit peut entre autres accorder des dérogations au(x) Commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 133, 6e alinéa du Code des sociétés.

Aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas constitué un comité d'audit, le conseil d'administration intervient lui-même en qualité de Comité d'audit.

Le contrôle du respect des valeurs mentionnées à l'article 3 ci-dessus doit être confié à un comité sociétal dont les membres sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif. Il y a une incompatibilité entre le fait d'être membre du conseil d'administration et le fait d'être membre du Comité sociétal.

Pour mener à bien sa tâche, le comité sociétal soumet à l'approbation de l'assemblée générale une charte sociale et environnementale qui constitue la transposition opérationnelle des valeurs précitées.

Les membres des organes de la société coopérative européenne sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société coopérative européenne et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la coopérative ou de ses membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux coopératives ou aux sociétés ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 15 : MANDATS GRATUITS

Les mandats des administrateurs et ceux des actionnaires qui assurent le contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société. Cette rémunération doit respecter les échelles de rémunération de New B.

ARTICLE 16 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre, achève le mandat de celui-ci.

ARTICLE 17 : ORGANISATION INTERNE – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-président(s). Le conseil d'administration constitue un collège.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les trois mois, sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est décisive.

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Si les statuts d'une société coopérative européenne sont contraires au règlement concernant l'implication des travailleurs, le conseil d'administration ou le conseil de direction a le droit, pour autant que ce soit nécessaire, d'apporter des modifications aux statuts sans intervention de l'assemblée générale (article 953 du Code des sociétés).

ARTICLE 19 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction la gestion journalière ainsi que la représentation de la société pour tout ce qui concerne la gestion.

Le conseil d'administration peut également donner au comité de direction des procurations particulières, limitées à un acte juridique spécifique ou à une série d'actes juridiques de même nature.

En aucun cas, ceci ne peut conduire à ce que le conseil d'administration ne déterminerait pas, lui-même, la politique générale de la société.

Le conseil d'administration nomme et démissionne les membres du comité de direction qui sont choisis en son sein ou en dehors de celui-ci, détermine leurs indemnités, leur titre, leurs

compétences, qu'il peut à tout moment modifier, tout en respectant cependant les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Le comité de direction constitue un collège. Le président est élu parmi les membres du conseil d'administration.

Le comité de direction peut déléguer certains pouvoirs à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le comité de direction.

La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Pour la responsabilité des membres du conseil d'administration, les articles 984 à 986 du Code des sociétés sont d'application.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 21 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle se réunit au moins une fois par an, le deuxième samedi du mois de juin à quatorze heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé par la convocation.

ARTICLE 22 : CONVOCATION

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire trente jours au moins avant la réunion par publication sur le site internet de la coopérative ainsi que par envoi d'un e-mail à l'adresse électronique mentionnée par le coopérateur sur sa page privée du site (My NewB).

Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence. Une assemblée générale devra être convoquée extraordinairement sur demande de coopérateurs représentant dix pour cent (10%) du nombre total de voix, dans le mois de leur réquisition.

Les membres investisseurs déterminés dans l'article 952 du Code des sociétés ne peuvent pas disposer de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du total des droits de vote. Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutefois, l'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

ARTICLE 23 : BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Le président, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 23BIS : PARTICIPATION A DISTANCE

Dans la mesure où cela est prévu et organisé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 29 des présents statuts, il est possible pour les actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités suivant lesquelles la qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative.

Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote

ARTICLE 24 : DELIBERATION

L'assemblée générale délibère valablement, sauf lorsque l'article 26 est d'application, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié. Cette dernière exception n'est pas d'application lorsque l'article 26 est d'application.

ARTICLE 25 : DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

Les décisions doivent être approuvées à la fois par une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (catégorie A), une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ordinaires (catégorie B) et une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (catégorie C).

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 26 : MAJORITES PARTICULIERES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification, y compris la modification des droits liés aux différents types de parts au sens de l'article 560 du Code des Sociétés, n'est admise que si elle réunit au moins les quatre/cinquième (article 413 du Code des sociétés) à la fois des voix présentes et représentées des coopérateurs sociétaux (catégorie A), les quatre/cinquième des voix présentes et représentées des coopérateurs ordinaires (catégorie B) et les quatre/cinquième des voix présentes et représentées des coopérateurs investisseurs (catégorie C), quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés dans un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le commissaire ou un ou plusieurs actionnaires qui représentent un tiers du capital social en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

Cette assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande précitée.

ARTICLE 29 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui est en rapport avec les activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale et toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et avec le règlement des affaires sociales en général peut être régi par un règlement d'ordre intérieur mais sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux actionnaires ou à leurs ayants droit tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être présentées pour accord à l'assemblée générale.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – BILAN – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 31 : BILAN

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte des résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII – REPARTITION BÉNÉFICIAIRE**ARTICLE 33 : REPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER**

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit:

1° Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice à affecter à la réserve légale selon les prescriptions de la loi ; Tant que cette réserve n'atteint pas trente mille euros (30.000,00 €), le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à quinze pour cent (15%) de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

2° Un montant qui, y compris la dotation à la réserve légale conformément au point 1° ci-dessus, est au minimum égal à dix pour cent (10%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, et au maximum égal à vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés .

3° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

4° Un dividende peut être octroyé. Le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux parts sociales et aux parts bénéficiaires. Chaque part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

ARTICLE 34 : RISTOURNE

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 35 : DISSOLUTION**

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des actionnaires en-dessous du minimum légal ou par la réduction du capital en-dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues en matière de modification aux statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et l'indemnité qui leur est due.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 36 : LIQUIDATION

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des parts, conformément aux dispositions de l'article 10.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs de la société.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : ELECTION DE DOMICILE

Les actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger, sont considérés, pour toute la durée de leur mandat, élire domicile au siège de la société, où toutes les notifications et communications peuvent leur être faites concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur administration et leur contrôle.

ARTICLE 38 : DISPOSITION GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts, le Règlement européen 1435/2003, la législation belge sur les sociétés et le règlement d'ordre intérieur sont d'application. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

POUR COORDINATION CONFORME